



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N° 002 / 08 ARMP/CRR /SREC

DU 05 Février 2008

DOSSIER N° 002/08/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 05 Février 2008 à 14 heures.

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef Section Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

COLAS MADAGASCAR d'une part,

Et

L'AUTORITE ROUTIERE DE MADAGASCAR d'autre part

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée COLAS MADAGASCAR, partie demanderesse en date du 10 Janvier 2008 et les dossiers transmis par l' Autorité Routière de Madagascar, partie défenderesse, en date du 04 Février 2008.

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que par lettre du 10 Janvier du 2008, COLAS MADAGASCAR représentée par Sieur Frédéric ROUSSEL a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que :

- Le 28 Février 2007, l'Autorité Routière de Madagascar a lancé un Dossier d'Appel d'Offres consistant en la reconstruction et la réhabilitation de cinq (5) ponts sur la Route Nationale 5 entre Toamasina et Fénéry – Est ;

- Lors de l'ouverture des offres datée du 30 Mai 2007, l'offre de COLAS MADAGASCAR était la moins-disante ;

- Par courrier du 10 Juillet 2007, l'Autorité Routière de Madagascar a proposé de scinder le marché en tranche ferme et tranche conditionnelle causant ainsi des incidences techniques et financières à Colas Madagascar évoqué par celui-ci dans une lettre datée du 12 Juillet 2007.

- Par un autre courrier en date du 26 Juillet 2007, l'Autorité Routière de Madagascar a de nouveau informé Colas d'une nouvelle répartition du marché. Colas a ainsi exposé les nouvelles incidences financières et techniques causées par cette autre rectification.

- Par décision n° 53 MTPM/SG/CPM.07 l'Autorité Routière de Madagascar a décrété que l'Appel d'Offres est déclaré infructueux d'une part, et que d'autre part, une procédure de consultation et de pourparlers directs avec les autres soumissionnaires seront entamés en vue de la passation de marché de gré à gré soit disant en l'application respectif des articles 22 et 25 de la Loi n°2004 – 009 du 26 Juillet 2004 portant Code des Marchés Publics.

- Tous ces actes pris par l'Autorité Routière de Madagascar sont attaquables ne pouvant se justifier par l'application des articles 22 et 25 du Code des Marchés Publics.

- Par interprétation des textes, l'Appel d'Offres n'est pas infructueux et la passation d'un marché de gré à gré ne peut être justifiée

- Malgré toutes les modifications entreprises par l'Autorité Routière de Madagascar, l'offre de Colas a toujours été la moins-disante par rapport à l'offre initiale de l'autre soumissionnaire.

-

- La procédure de passation de marché de gré à gré n'est pas légalement fondée.

Qu'il conteste ainsi la décision n°53 MTPM/SG/CPM.O 7 du 10 Aout 2007 prise par la PRMP du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie

Qu'en effet,

- Après le dépouillement des offres en date du 30 mai 2007, les offres techniques et financières des deux (2) soumissionnaires COLAS MADAGASCAR et SOGEA SATOM sont recevables et complètes selon les exigences du DAO ;
- Après l'évaluation des offres , la Société COLAS a présenté l'offre la moins disante en solution de base et est alors placée en première position ;
- Compte tenu du budget disponible, une séance de négociation a eu lieu entre la Société Colas et l'Autorité Routière de Madagascar ;
- Qu'aucune solution satisfaisante n'a été tirée de la séance de négociation ;
- Que les bailleurs ont donné l'ordre à l'Administration de négocier avec SOGEA en vue d'obtenir des solutions rapides afin de conclure le contrat dans les plus bref délais ;
- Que la décision n°53 MTPM/SG/CPM.O7 du 10 Aout 2007 a été prise par l'Administration dans le but de trouver une solution rapide et de conclure un contrat dans les plus brefs délais vu l'état actuel des ponts et l'approche de la période cyclonique.

Qu'ainsi,

- Par application de l'article 22 du Code des Marchés Publics, l'Appel d'offre ne peut être qualifié d'infructueux car deux offres conformes ont été reçues :
- Par application de l'article 25 du Code des Marchés publics, la passation d'un marché de gré à gré ne peut se justifier dans ce cas, car les conditions requises font défaut et cela constitue une violation du principe de la liberté d'accès et de transparence des procédures stipulé dans l'article 4 du Code des Marchés Publics.
- Par ailleurs, la répartition du marché en tranche ferme et conditionnelle n'est pas fondée car les contractants doivent se conformer aux dispositions initiales du Dossier d'Appel d'Offres

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- D'annuler la Décision n°53 MTPM/SG/CPM.07 du 10 Aout 2007.
- D'annuler le Dossier d'Appel d'offres lancé le 28 Février 2007.
- D'ordonner à l'Autorité Contractante de relancer un Appel d'Offres conformément aux textes en vigueur.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 05 Février 2008

La minute de la présente décision a été signé par :

La Chef de Section

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.